

St Avertin, le 13 septembre 2022

SE-Unsa 37
18 rue l'Oiselet
37550 St Avertin
37@se-unsa.org

A Monsieur le Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale

Objet : Mise en œuvre de la loi Rilhac (rédaction ou mise à jour du PPMS)

Monsieur le Directeur Académique,

Il a été demandé aux directeurs de faire remonter les PPMS rédigés ou mis à jour pour le 30 septembre.

Il semblerait que vous n'ayez pas pris en compte la loi Rilhac et la mise à jour du code de l'éducation en découlant.

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-4.-Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Cet extrait du code de l'éducation ainsi que la loi, en vigueur depuis le 21 décembre 2021 également, ne mentionnent là encore aucune nécessité d'un décret. Et donc cet article est applicable en l'état.

Le SE-Unsa vous demande donc de ne pas sanctionner les directeurs d'école et directrices d'école qui ne rempliraient pas ou ne mettraient pas à jour ces PPMS puisque cela ne leur incombe pas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Académique, en mon attachement au service public d'éducation et au respect de la loi.

Cédric Picard
Secrétaire départemental du SE-Unsa d'Indre et Loire

